



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 75 – SEPTEMBRE 2015

PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

SEPTEMBRE 2015 n ° 75

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 24/09/15 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration des dispositifs de protection contre les crues de la Durance sur la commune de Pertuis
- PAGE 4 arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire portant transfert de siège de l'établissement secondaire de la SARL Fred World Compagny
- PAGE 6 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ Flying production DRUCT-BRE-2015 064 24 septembre 2015
- PAGE 9 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ Y-Air-Drone DRUCT-BRE-2015 065
- PAGE 12 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ nuage de points DRUCT-BRE-2015 067
- PAGE 15 arrêté du 28 septembre 2015 déclarant cessibles au bénéfice de la communauté de communes Ventoux-Sud, les parcelles cadastrées à Villes-sur-Auzon section E17 et E18, nécessaires à l'aménagement du quartier d'activités « les Fontaynes »
- PAGE 19 arrêté du 28/09/2015 autorisant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Carpentras
- PAGE 24 arrêté du 28 septembre 2015 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la sécurité routière

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

- PAGE 32 portant autorisation d'une manifestation motocycliste intitulée « Ventoux Trial Classic 2015 » les 10 et 11 octobre 2015 sur les communes de Malaucène, Beaumont du Ventoux, le Barroux et Entrechaux
- PAGE 46 arrêté préfectoral du 28 Septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 Août 2015 portant homologation du circuit de super-cross d'Entraigues

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- PAGE 48 décision portant subdélégation de signature au sein de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (UT 84 de la DIRECCTE PACA)
- PAGE 56 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'Association L'ANIM D'HANDI – JONQUIERES
- PAGE 58 arrêté portant agrément au titre des emplois de services à la personne de l'Association L'ANIM D'HANDI – JONQUIERES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- PAGE 61 délégation de signature de la responsable du service des impôts des entreprises d'Orange (SIE) à ses collaborateurs

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

PAGE 64 arrêté n° 0112-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orange

PAGE 67 arrêté n° 0113-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas

PAGE 70 arrêté n° 0114-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue

PAGE 73 arrêté n° 0115-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Sault

PAGE 76 arrêté n° 0116-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras

PAGE 79 arrêté n° 0118-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Gordes

PREFECTURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse
Direction des Relations avec les Usagers
et avec les Collectivités Territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
tel : 04 88 17 82 24
Courriel : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2015

déclarant d'utilité publique le projet de restructuration des dispositifs de protection
contre les crues de la Durance sur la commune de Pertuis

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pertuis du 5 février 2013 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les travaux de restructuration des digues de la Durance ;

Vu les dossiers annexés à la demande, comportant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 janvier 2014 ;

.../...

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

— A —

Vu la réponse du responsable du projet du 19 mars 2014;

Vu la décision du vice-président du Tribunal administratif de Nîmes n°E14000030/84 du 28 mars 2014 désignant M. André SUDAC, ingénieur expert, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Georges TRUC, maître de conférence, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-223-0009 du 11 août 2014 portant ouverture et fixant les modalités de l'enquête publique unique ;

Vu le rapport et les conclusions, établis le 12 novembre 2014, par le commissaire enquêteur donnant un avis favorable sur le volet déclaration d'utilité publique assorti de huit recommandations ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pertuis du 16 juin 2015 approuvant les termes de la déclaration de projet prévue aux articles L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement et sollicitant la poursuite de la procédure par la prise de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le 17 octobre 2014, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête (affichage en mairies, insertions dans la presse et affichage sur les lieux de l'enquête) ont été régulièrement effectuées ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document de motivation figurant en annexe 2 du présent arrêté et requis conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, chargé de mission :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pertuis, le projet de restructuration des dispositifs de protection contre les crues de la Durance, conformément au plan de situation et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : La commune de Pertuis est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi de ces mesures et des effets, à la charge du maître d'ouvrage, sont précisées en annexe du présent arrêté (annexe 3).

Article 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues aux articles L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

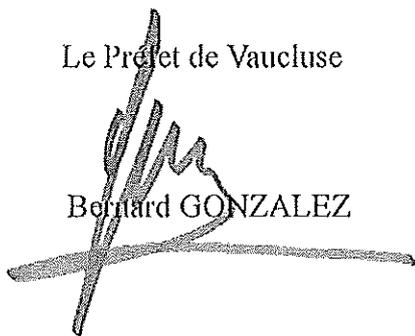
Article 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune de Pertuis.

Article 7 : Les plans et documents annexés au présent arrêté ainsi que l'ensemble du dossier sont consultables, à la préfecture de Vaucluse, unité des affaires générales et foncières, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse).

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, Madame la Sous-Préfète d'Apt, Monsieur le maire de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections
Affaire suivie par Gabriel Bagnol
Tél : 04 88 17 81 12
Télécopie : 04 90 16 47 02
Courriel : gabriel.bagnol@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ DRUCT-BRE-2015 n° portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23 à L2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant habilitation funéraire d'un établissement secondaire de la SARL Fred World Compagny exploitée par Monsieur Frédéric Vuillaume sous le nom commercial AVIGNON SERVICE FUNERAIRE ;

VU la demande de transfert de siège de l'établissement secondaire formulée par Monsieur Frédéric Vuillaume gérant de la SARL Fred World Compagny en date du 25 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1er : La SARL Fred World Compagny sous le nom commercial AVIGNON SERVICE FUNERAIRE sise 400 rue Paul Eluard 84000 Avignon exploitée par Monsieur Frédéric Vuillaume, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture de voiture de deuil
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de corbillards

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2013-84-245.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 3 décembre 2019.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2013 sous le n°2013337-0001 portant habilitation funéraire d'un établissement secondaire de l'entreprise susvisée jusqu'au 3 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23.

- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.

- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivies par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRF
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRÊTÉ *DRUCT - BRF - 2015 - 064*

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 11 septembre 2015 par M. Vincent FRANCOISE représentant la société Flying Production;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société Flying Production représentée par M. Vincent FRANCOISE, sise rue de la pouponnière 76119 Varengeville sur Mer est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Flying Production représentée par M. Vincent FRANCOISE a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Flying Production représentée par M. Vincent FRANCOISE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 24 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission
Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRÊTÉ *DRUCT - 826 . 2015 - 065*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 3 septembre 2015 par M. Yves ROCH représentant la société Y-AIR-DRONE ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société Y-AIR-DRONE représentée par M. Yves ROCH, sise 1410 chemin de Fianceyon 26300 Alixan est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.
Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Y-AIR-DRONE représentée par M. Yves ROCH a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

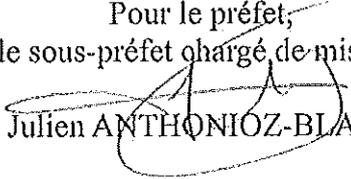
Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Y-AIR-DRONE représentée par M. Yves ROCH et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 24 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission


Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRÊTÉ *DRUCT - BRE - 2015 - 067*

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 4 septembre 2015 par M. Guy REBIERE représentant la société Nuage de Points ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société Nuage de Points représentée par M. Guy REBIERE, sise 47 chemin des Oliviers 84310 Morières les Avignon est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

- 12 -

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Nuage de Points représentée par M. Guy REBIERE a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Nuage de Points représentée par M. Guy REBIERE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 24 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission
Julien ANTHONIOZ-BLANC



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et les usagers
Service des relations avec les
collectivités territoriales
Unité Affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Nelly KOEHREN
Tél : 04 88 17 82 30
Télécopie : 04 90 16 47 08
Courriel : nelly.koehren@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 28 SEP. 2015
déclarant cessibles au bénéfice de la Communauté de communes Ventoux-Sud,
les parcelles cadastrées à Villes-sur-Auzon section E17 et E18, nécessaires à l'aménagement
du quartier d'activités « Les Fontaynes »

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L
132-1, R 132-1 à R 132-4 ;

Vu la délibération n° 2015-001 en date du 2 février 2015 par laquelle la Communauté
de communes Ventoux Sud demande la prise d'un arrêté préfectoral d'utilité publique et de
cessibilité pour le projet de quartier d'activités d'intérêt communautaire en entrée de Villes
sur Auzon ainsi que le déroulement d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée
pour les parcelles cadastrées section E n° 17 et 18 à Villes sur Auzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-077-0001 du 18 mars 2015 déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement du quartier d'activités « Les Fontaynes » sur la commune de
Villes sur Auzon, et rendant cessibles les parcelles et immeubles nécessaires à sa réalisation
conformément à l'état et au plan parcellaire annexés à cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête
parcellaire complémentaire simplifiée sur le territoire de la commune de Villes sur Auzon en
vue de l'expropriation des parcelles cadastrées à Villes sur Auzon section E 17 et E 18,
nécessaires à l'aménagement du quartier d'activités « Les Fontaynes » ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire ;

Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la
réalisation du projet, ci-annexés ;

Vu les justificatifs de notification individuelle adressée au propriétaire concerné ;

Vu la transmission en date du 29 mai 2015, par le préfet au commissaire enquêteur, de
la lettre d'observations du 20 mai 2015 produite par M. Christophe Gleize ;

Vu le rapport et les conclusions favorables sans réserves ni recommandations du commissaire enquêteur, en date du 22 juin 2015 ;

Vu le courrier du Président de la communauté de communes Ventoux-Sud du 14 septembre 2015 demandant au préfet de prononcer la cessibilité des parcelles E17 et E18 nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

Sur proposition de M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Communauté de communes Ventoux Sud les parcelles cadastrées à Villes sur Auzon section E 17 et 18, nécessaires à l'aménagement du quartier d'activités « Les Fontaynes ».

Le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture de Vaucluse, direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, unité affaires générales et affaires foncières.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés au propriétaire par le maître d'ouvrage du projet, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 – M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, M. le président de la Communauté de communes Ventoux Sud, M. le directeur de CITADIS et M. le Maire de la commune de Villes sur Auzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 28 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC

COMMUNE DE VILLES SUR AUZON
QUARTIER D'ACTIVITES DE LA FONTAYNE

ETAT PARCELLAIRE N° 1

DESIGNATION

Sur la Commune de VILLES SUR AUZON,

Désignation cadastrale actuelle				Nature	Surface à acquérir en m ²	Surface restante en m ²
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²			
E	17	Les Verguettes	1 550	Vigne	1 550	0
E	18	Les Verguettes	5 530	Vigne	5 530	0

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

Mme BLAIZE Annie Solange épouse GLEIZE Gérard née le 12/02/1939 à Carpentras demeurant Le Village, Quartier de l'Église 84570 VILLES SUR AUZON

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

M. Christophe Gérard Jean Antonin GLEIZE, né le 2 septembre 1960 à Carpentras,
Epoux de Mme Cécile Thérèse Juliette MARTIN, chargé d'affaires,
Demeurant 59 Avenue Jean Jaurès, 38400 SAINT MARTIN D'HERES

Origine de propriété

Les parcelles E 17 et E 18 appartiennent en propre à M. Christophe GLEIZE pour les avoir reçues, sous le lot 3, aux termes d'un acte de Donation Partage établi par Maître Michel MAURIN, notaire associé à MORMOIRON le 19 mai 2013 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'AVIGNON le 06/06/2013 volume 2013p n° 3845

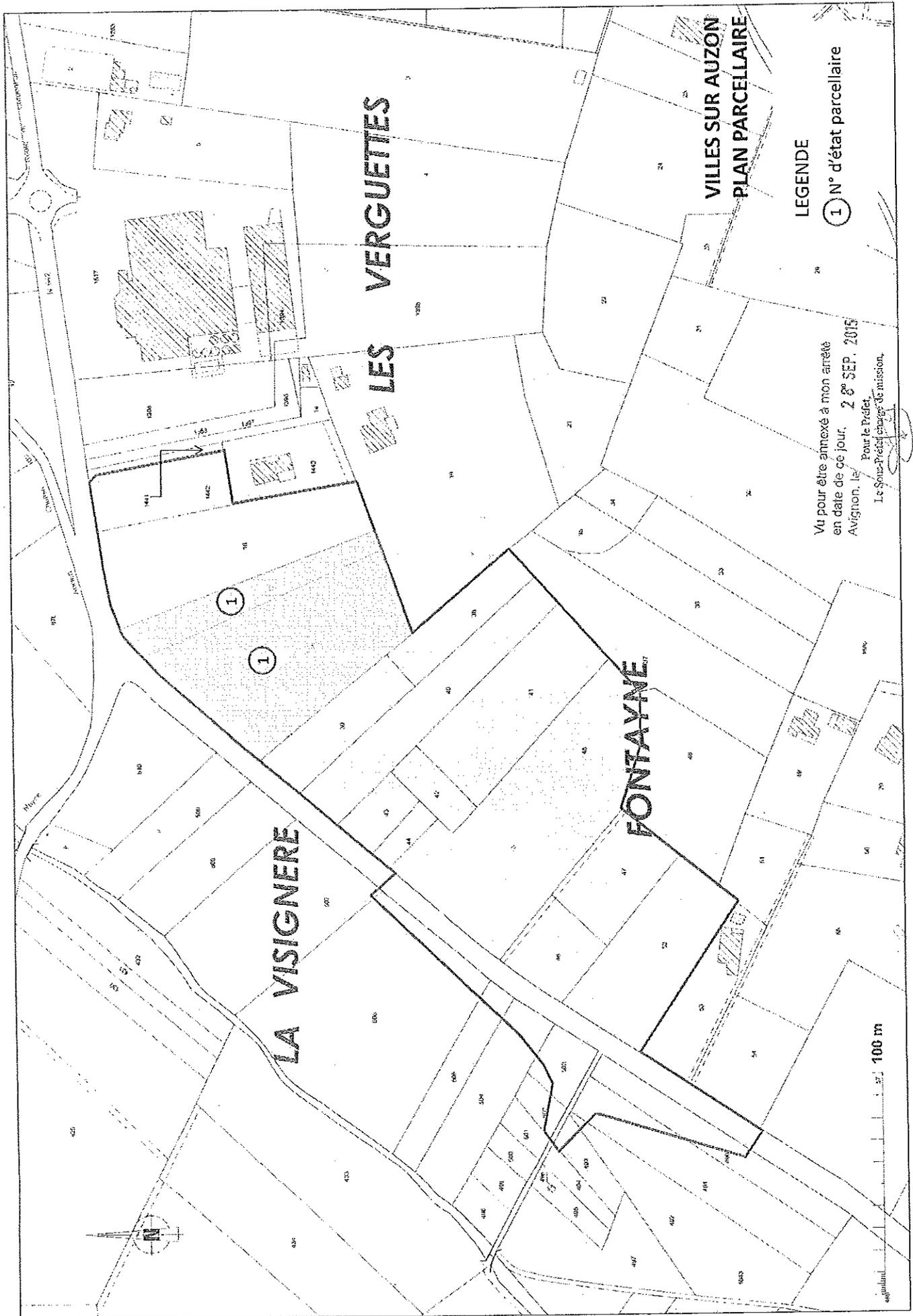
Bail

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le 28 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC





PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité finances locales

ARRÊTÉ
du 28/09/2015
autorisant l'extension du périmètre
de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Carpentras

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 37 (II);

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée, notamment son article 69;

VU la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée du canal de Carpentras, en date du 5 août 2015, se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre de l'association par l'intégration de 205 parcelles ;

VU les demandes recueillies par écrit, des propriétaires des parcelles précitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 août 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras;

CONSIDÉRANT que la surface totale des parcelles à intégrer dans le périmètre représente 94 hectares, 13 ares et 81 centiares et n'excède donc pas 7 % de la superficie totale de l'ASA d'une surface actuelle de 11 832 hectares, 28 ares et 45 centiares ;

SUR proposition du sous-préfet de Carpentras ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du canal de Carpentras aux parcelles mentionnées dans le document ci-joint, à charge pour le président de l'association de procéder à toutes les modifications qui en résultent.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et :

- affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans les 15 jours qui suivent sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Carpentras, le Directeur Départemental des Territoires, le président de l'ASA du canal de Carpentras, MM. les maires d'Aubignan, Beaumes de Venise, Bedoin, Blauvac, Caromb, Carpentras, Flassan, L'Isle sur la Sorgue, La Roque sur Pernes, Loriol du Comtat, Malemort du Comtat, Mazan, Méthamis, Modène, Monteux, Mormoiron, Mornas, Pernes les Fontaines, Piolenc, Saint Didier, Saint Pierre de Vassols, Sarrians, Velleron, Venasque et Villes sur Auzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras



Jean-François MONIOTTE

Pièce jointe : liste des parcelles concernées par l'extension de périmètre.

Liste des Parcelles faisant l'objet d'une demande d'inclusion dans le périmètre de l'ASA du Canal de Carpentras. Délibération du 5 août 2015

Propriétaires	Commune	Parcelles
ADVSEA MECS Le Moulin du vaisseau Koehrlén Christian	MAZAN	I 300
ALLEGRE Bastien ARCEL Claire	MAZAN	M 1879, M 1880, M 1882, M 1884
AMALFITANO Chantal ARROUDJ André	SAINT DIDIER MAZAN	B 1475 C 540, C 539
CONSTANTIN Liliane ASL Du Domaine de la Bruyssandre Bouygues Immobilier	MAZAN	F 169
BANON Steve	PIOLENC	AA 97
BELHOMME Roger FAUCHER Yvonne	BLAUVAC	C 335, C 336, C 572
BENAMEUR Mustapha KEBIRI Fatma	CARPENTRAS	BX 563
BENHAMED Aziz	PIOLENC	BI 286
BERKANI Samir MARTEL Cindy	CARPENTRAS	AR 637
BERNARD Jean-Louis	PERNES LES FONTAINES	AT 142, AT 141
BERNHARDT Joseph	LA ROQUE SUR PERNES	D 446, D 445
BERNSMANN Klaus	VILLES SUR AUZON	F 1715
BERTRAND Jeannine	AUBIGNAN LORIOU	E 622 A 276
BIGONNET Danièle - TESTUD	AUBIGNAN	B 1130, B 895
BLASER André et Viviane	PIOLENC	AE 16
BOREL Martine et Gérald	PERNES LES FONTAINES	B 1812
BOSCHET Antonio Chez VENTURELLI Georges	CAROMB	B 1865, B 1843

Propriétaires	Commune	Parcelles
BOUDOU Michel	CARPENTRAS	CD 140
BRONDEL Gérard	MAZAN	M 995
BRUN Martine	CARPENTRAS	AX 178
CALAMEL Gilles	MODENE	C 349, C 350, C 353, C 354, C 355, C 356, C 357, C 435
CARTIER André	AUBIGNAN	C 489, C 490
CARTIER André	AUBIGNAN	B 723, B 725, B 726, B 727, B 721
CARTIER Laurent	SAINT DIDIER	A 1037
CECCONI Patrick	PERNES LES FONTAINES	AT 84
BERARD Annie	PERNES LES FONTAINES	AZ 69
CECCONI Philippe	MODENE	C 358, C 359, C 360, C 361, C 431
CERDA Ignacio	PIOLENC	AE 13, AE 14
CHARDON Thierry	VILLES SUR AUZON	AB 92
CHASSAGNE Richard	LA ROQUE SUR PERNES	A 185
CHASTEL Jean-pierre	SAINT DIDIER	B 1776
CHATEAUNEUF Fabien	MAZAN	K 132
CHIRON DE LA CASINIERE Loïc	SAINT DIDIER	B GIRATOIRE
COLESAN Pascal	MAZAN	AM 877
Commune de SAINT DIDIER	SAINT DIDIER	C 2215
Capropriété Fontaine ST Antoine	ISLE SUR LA SORGUE	AP 40
CORTLEVEN Philippe HUBRICH Jeanine	AUBIGNAN	
CUNTY Pierre (SCEA LES GRANDS FONDS)	PERNES LES FONTAINES	

Propriétaires	Commune	Parcelles
DAUSSY Guy	CARPENTRAS	BL 16
DE MARIIGNAN Anne	AUBIGNAN	B 715, B 716
DE WOLF Jérôme	CARPENTRAS	AR 639
DEZORDI Alexandre	VENASQUE	A 907
DELEBECCQUE François	LA ROQUE SUR PERNES	A 198, A 248, A 249, D 404
DELEBECCQUE Sophie		
DELEBECCQUE Philippe		
DE MAGNEVAL Anne-Marie		
DELEBECCQUE Monique		
DE MAGNEVAL Anne-Marie		
DELEBECCQUE François	LA ROQUE SUR PERNES	A 196 D 403
BORRICAND Catherine		
SALOMON Laurence		
DELEBECCQUE Sophie		
DELEBECCQUE Philippe		
DELEBECCQUE Philippe	LA ROQUE SUR PERNES	A 194, A 204, D 401, D 402
DEROO Frédéric	PIOLENC	BI 238, BI 260
DEVINE Andrée	AUBIGNAN	B 1136, B 1138, B 624
DEZEURE Sylvie	MAZAN	K 1459, K 608
DI ZAZZO Antoine	LA ROQUE SUR PERNES	A 184, A 182
DISCOURS Michel	CARPENTRAS	AX 208
EARL PEPINIERES MILLET	MORNAS	E 210, E 213, E 214, E 215, E 216
EARL Pierre CORNUD chez Julien CORNUD	CAROMB	D 454
EL MOUHIBI Adil BELHAMEL Zoubida	PIOLENC	BI 273

12

Propriétaires	Commune	Parcelles
ESTELLON André	LA ROQUE SUR PERNES	D 406
FISCHER WIPF Susanna / FISCHER Dominic	SAINT DIDIER	A 1845 A 1848
FLORES Barthélémy	VELLÉRON	AS 922
FREITAS Abel	SAINT DIDIER	A 1163
FUMAT Gérard PENONGE YACHOT Danièle	AUBIGNAN	A 1553
GABERT Cyrille	ST PIERRE DE VASSOLS	A 898
GALLIAN Jean Louis	PERNES LES FONTAINES	AO 73
GAMET Patrick GAMET Christian	CARPENTRAS	CO 334
GEA Antonia	VELLÉRON	AS 517
GENERO Marie-Hélène Epouse ENRIETTO Thierry	MODENE	C 111
GFA Amis Vignerons	VILLESUR AUZON	A 461
MEYSEN Guy	MONTEUX	M 1163, M 1164, M 1165, M 1166, M 1167
GOGOT Xavier	PIOLENC	BI 267
GONZALES Carmen	MORMOIRON	BI 02
GUARINO Joseph	MAZAN	11274, 11276
GÜITHON Martine	CARPENTRAS	BX 667
HERMANN Philippe	AUBIGNAN	A 1523, A 1525
HUCHET Marc BONNEFOY Françoise	SAINT DIDIER	B 1770
HÜLMANN Jean-Luc	LA ROQUE SUR PERNES	D 554
HÜLMANN Nathalie	LA ROQUE SUR PERNES	A 201

Propriétaires	Commune	Parcelles
JOSSERAND Romain SVAROSKY Claire	METHAMIS	H 84
LARRIERU -SAINS Pierre LATTUDE 44.	AUBIGNAN MAZAN	A 1552, A 1555 C 35
LEBLOND Jean	BEDOIN	E 1608
LEMAITRE Paul	CARPENTRAS	BX 543
LESNE Vincent DE SOUZA Stéphanie	LORIOU DU COMTAT	D 1279 D 1282
LIARDET Corinne	LA ROQUE SUR PERNES	D 434
MADELAINÉ Jean- Pierre	VELLÉRON	AP 634
MARIE DE MAZAN	MAZAN	F ESPACE VERT RD 942
MANCINI Cédric	PIOLENC	BI 280, BI 284
MARSELLE Christophe	BEAUMES DE VENISE	AN 724
MAURIZOT GUY Jean- marie	MAZAN	C 523, C 660
LESBROS Nadine LUCETTE Patricia EP MAURIZO Guy	MAZAN	C 525
MAURIZOT Noëlle Marie	MAZAN	C 525
MAZZONI Bernard ICARD Laurence Melle MAZZONI	LA ROQUE SUR PERNES	D 425
MEYER Chantal épouse PORTE Gérald	BEDOIN	F 1194
MILAN Gilles	AUBIGNAN	B 981, B 711, B 712, B 980, B 708, B 735
MILHET Christine	PERNES LES FONTAINES	AT 321, AT 323
MONTAGARD Christophe Jean-Denis	MAZAN	C 18

Propriétaires	Commune	Parcelles
MONTALBANO Michel ALARCO Christine	SAINT DIDIER	A 1929
NAJAR Aïssa	PIOLENC	BI 406
NAVARRO Gines	AUBIGNAN	A 1329
NICOLLET Christine	AUBIGNAN	C 2216
NUSSBAUMIER Sophie	SAINT DIDIER	B 1788
ONIC Maxime	AUBIGNAN	C 200, C 225, C 226
PIN -FERRIER Hélène EPOUSE CODINAS	FLASSAN	AE 284
PIRENS Raphaël ROUSSEAU Anne Sophie	MORMOIRON	BM 330, BM 269, BM 326
PREISS Jacques	MAZAN	L 156
QUATREFAGES Gaël	MALEMORT	C 1665
QUEYTAN Alexandre	SAINT DIDIER	A 1844, A 1847
RAMEL Christophe	MAZAN	C4, C5, C6
RATINAUD Georges	MAZAN	O 6-013
RATINAUD Georges	MAZAN	O 1509, O 7, O 4
RATINEAUD Laurent	MAZAN	E 405 E 604
RATINEAUD Stéphanie RATINEAUD Georges	SAINT PIERRE DE VASSOLS	A 894
RAYMOND Sébastien	PERNES LES FONTAINES	AT 89
RENOUX Frédéric	LORIOU DU COMTAT	B 850
REUBIRA José	AUBIGNAN	B 729, B 730, B 731
REY Françoise	CARPENTRAS	AT 13
REY Françoise	AUBIGNAN	E 621 E 983

Propriétaires	Commune	Parcelles:
REYNAUD Jean-Jacques	LA ROQUE SUR PERNES	D.398 D.399
RINOLFI Maryse	CARPENTRAS	BX 542
RIPERT Jacques	PERNES LES FONTAINES	BR 403
ROUX Christian	MODÈNE	C.318
ROUX Claude	MODÈNE	C.563
ROUX Josiane EPOUSE BONNET	PIOLENC	AN 114
ROUX Michel	LA ROQUE SUR PERNES	D.474, D.430
ROUX Michèle	MODÈNE	C.329, C.330
SANCY Gristaine	LA ROQUE SUR PERNES	D.421
SARL-GUILLE Georges	VENASQUE	A.861
SAUREL Jacques	VENASQUE	I.280, I.281, I.286
SCI LES VIOLETTES	SAINT DIDIER	B.831
SCI ALADINE/ ALEXANDRE Alain	CARPENTRAS	AX.150, AX.237
SCI AUX QUATRE VENTS	BLAUVAC	A.107
FAMILLE PICHON	MORMOIRON	AM.123, AM.126, AM.127, AM.129, AM.131, AM.335, AM.336
SCI ILIAN ARMAND Alain	SAINT DIDIER	A.946, A.1778, A. 1779, A.1782
SCI MARGOT/ DUVAL André	PERNES LES FONTAINES	ZE.183
SCI MARIE/ RAMOS Jean	AUBIGNAN	A.1017
TESSANDIE Eve ARGUDO Jean-paul	SARRIANS	AY.217
THEOÛLLE Carine	MAZAN	C.530.

Propriétaires	Commune	Parcelles
THEOÛLLE Jean-Pierre ALBERT Mireille	MAZAN	C.670, C.668
TOMBRE Pascale EPOUSE AUQUIER Bruno	SAINT DIDIER	B.1789
VINCENTI Sébastien	MORMOIRON	BM.273, BM.274, BM.278, BM.280, BM.329, BM.331, C.563, C.564, C.565, C.568; C.569, C.570, C.575, C.578, C.579, C.584, C.716, C.593, C.594, C.595, C.596, C.597, C.597, C.598; C.560, C.561, C.562
VINCENTI Sébastien	MAZAN	



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec
les collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement du mandat des membres de la
commission départementale de la sécurité routière

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le code de la route, articles R411-10, R411-11, R411-12 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010-09-29-0040-PREF du 29 septembre 2010 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant modification des membres de la commission départementale de sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 portant modification des membres de la commission départementale de sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

ARRÊTÉ

.../...

- 24 -

ARTICLE 1^{er} : la commission départementale de la sécurité routière de Vaucluse est constituée de la façon suivante :

Président : le préfet de Vaucluse ou son représentant

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- le Commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

REPRESENTANTS DES ELUS :

Conseillers départementaux:

Titulaires :

M. Thierry LAGNEAU, conseiller départemental du canton de Sorgues
M. Christian MOUNIER, conseiller départemental du canton de Cheval-Blanc
M. Alain MORETTI, conseiller départemental du canton d'Avignon-1

Suppléants :

Mme Dominique SANTONI, conseillère départementale du canton d'Apt
M. Jean-Baptiste BLANC, conseiller départemental du canton de Cavailon
Mme Sylvie FARE, conseillère départementale du canton d'Avignon-2

Maires:

Titulaires:

M. Dominique BODON, maire de Malaucène
M. Denis DUSSARGUES, maire de Mornas
M. Pierre GONZALVEZ, maire de L'Isle-Sur-La-Sorgue

Suppléant :

M. Pierre MOLLAND, maire de Châteauneuf-de-Gadagne

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

Fédération Nationale des Transports Routiers (F.N.T.R.) Provence Alpes

siège régional : F.N.T.R. Provence Alpes, 368 boulevard Henri Barnier- 13016 MARSEILLE
antenne départementale : F.N.T.R. Provence Alpes, 3 avenue Elsa Triolet- 84000 AVIGNON

Titulaire : M. Jean-Yves ASTOUIN, président

Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

siège national : les bureaux du lac II, Bâtiment S, 29 rue Robert Caumont- 33049 BORDEAUX
CEDEX

siège régional : Maison du Transporteur, avenue Lavoisier, Z.I. Toulon-Est, BP 349- 83077
TOULON CEDEX 9

Titulaire : M. Jean-Marc MONTAGNAC

ou son suppléant : M. Laurent CHARBONNIER

Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite (UNIDEC)
siège administratif : Parc d'Activité SILIC, BP 50243, 2 rue de la Couture – 94568 RUNGIS
siège régional : 58 Cours Gambetta – 34000 MONTPELLIER
Titulaire : M. Gilbert CASSAR, ECF Europe Conduite, Résidence Le Giotto, 4 rue Jean Althen –
84000 AVIGNON
ou son suppléant : M. Serge CHIAVARINO, Auto-école La Pyramide, 197 Cours Gambetta –
84250 LE THOR

Conseil National de la Profession Automobile (C.N.P.A.) - Secteur de Vaucluse -
60 chemin Fontanille, BP 21266 – 84911 AVIGNON Cedex 9
Titulaire : M. Jean-Claude CLAVEL, président départemental
ou son suppléant : M. Christian MOREL
Pour toute question relative à la formation des conducteurs :
M. Patrick MAUJARD, représentant du C.N.P.A.
ou son suppléant : M. Bernard FRUCTUS

Fédération Française du Sport Automobile
Comité régional PACA
maison des associations, 4 rue Jean Corona - 83120 SAINTE- MAXIME
Titulaire : M. Paul LACOMBE, Le Palis, 84110 VAISON-LA-ROMAINE
ou son suppléant :
M. Georges POUQUINE, 650 route de Sorgues – 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Union des Fédérations des Oeuvres Laïques d'Education Populaire (U.F.O.L.E.P.)
5, rue Adrien Marcel - 84000 AVIGNON
Titulaire : M. Alain FABRE
ou sa suppléante : Mme Cécile SEGUI

Fédération Française de Motocyclisme (FFM)
74, avenue Parmentier – 75011 PARIS
Titulaire : M. Max CHARPIN, les Longues Terres, 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS
ou ses suppléants :
M. Rémi RIGAL, quartier Bassan Ouest, chemin rural du Marseillais – 13390 AURIOL
M. Eric SIMON, 30 chemin des vignes – 13127 VITROLLES

Fédération Française de Cyclisme (Comité régional de Provence)
Vélodrome des Olives, BP 1, 13381 Marseille cedex 13
Titulaire : M. Gérard CHIOUSSE, 21 lotissement les Alouettes- 84600 VALREAS
ou son suppléant :
M. Georges GARCIA

Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)
Comité Départemental de Vaucluse (CODEP 84)
12 résidence Claire
320 chemin de la Combe
84810 AUBIGNAN
Président : M. Francis YERNAUX
Titulaire : M. Robert LEBAIL
ou son suppléant : M. Daniel ROLLAND

REPRESENTANTS DES USAGERS

Automobile Club Vaclusien

185, route des Rémoleurs, ZI Courtine, BP 91000, 84095 AVIGNON Cedex 9

Titulaire : M. Alain AMAUDRIC DU CHAFFAULT

ou son suppléant : M. Heinz HONISCH

Prévention Routière - Comité Départemental de Vaucluse

14 boulevard Saint Roch - 84000 AVIGNON :

Titulaire : M. Albert VINCENT, directeur départemental

Association Syndicale des Consommateurs

Titulaire : M. Jean-Paul MAGNANI, la Sousta, 2 rue Claude Boitelet, 84140 MONTFAVET

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves- Conseil Départemental -

7/9 boulevard de la Fraternité, 84140 MONTFAVET :

Titulaire : M. Daniel FREUND, président

ou sa suppléante : Mme Fouzia KARZOUTI

Prévention M.A.I.F.

139 avenue Pierre Sémard - 84091 AVIGNON CEDEX 9 :

Titulaire : M. Jacques TERRAZA, président

ou sa suppléante : Mme Patricia LE GENTIL

Union Fédérale des Consommateurs

36 bis, rue Paul Pamard, B.P. 855 - 84082 AVIGNON cedex

Titulaire : Mme Josette SICAUD-MORVAN

ou sa suppléante : Mme Mireille SAMBUCINI

ARTICLE 2 :

Membres associés : des personnalités qualifiées peuvent être associées aux travaux afin d'apporter leur concours dans les domaines relevant plus particulièrement de leur compétence :

- M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Avignon ou son représentant
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- M. le commandant de la C.R.S. 60 ou son représentant
- M. Jean-Louis JOSEPH, président du Parc naturel régional du Luberon (sis 60 place Jean JAURES- 84400 APT), ou son représentant.

Les membres associés siègent avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de sécurité routière est constituée de cinq sections spécialisées.

Ces cinq sections spécialisées sont composées comme suit :

Section I : Conduite, enseignement de la conduite et formation des conducteurs responsables d'infractions :

a) statuant en matière d'enseignement de la conduite :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. Alain MORETTI, conseiller départemental du canton d'Avignon-1 ou son suppléant
- M. Dominique BODON, maire de Malaucène ou son suppléant
- M. Albert VINCENT, directeur départemental de la prévention routière
- M. Patrick MAUJARD, représentant du CNPA - Formation des Conducteurs - ou son suppléant : M. Bernard FRUCTUS
- M. Jean-Yves ASTOUIN, président de la Fédération Nationale des Transports Routiers (F.N.T.R.) Provence Alpes
- M. Jacques TERRAZA, président de l'association prévention MAIF, ou sa suppléante
- M. Gilbert CASSAR, président de l'UNIDEC, ou son suppléant : M. Serge CHIAVARINO

La présidence sera assurée par le directeur départemental des territoires ou son représentant.
Le secrétariat de la commission sera pris en charge par les services de la direction départementale des territoires.

b) statuant en matière de formation des conducteurs responsables d'infractions :

- la directrice des relations avec les usagers et les collectivités territoriales ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. Alain MORETTI, conseiller départemental du canton d'Avignon-1 ou son suppléant
- M. Dominique BODON, maire de Malaucène ou son suppléant
- M. Albert VINCENT, directeur départemental de la prévention routière
- M. Patrick MAUJARD, représentant du CNPA - Formation des Conducteurs - ou son suppléant : M. Bernard FRUCTUS
- M. Jean-Yves ASTOUIN, président de la Fédération Nationale des Transports Routiers (F.N.T.R.) Provence Alpes
- M. Jacques TERRAZA, président de l'association prévention MAIF, ou sa suppléante
- M. Gilbert CASSAR, président de l'UNIDEC, ou son suppléant : M. Serge CHIAVARINO

La présidence sera assurée par le préfet ou son représentant.
Le secrétariat de la commission sera pris en charge par le bureau de la circulation routière de la direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales.

Section II : Epreuves et compétitions sportives sur la voie publique

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse ou son représentant ,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. Christian MOUNIER, conseiller départemental du canton de Cheval-Blanc ou son suppléant
- M. Dominique BODON, maire de Malaucène ou son suppléant

- M. Albert VINCENT, directeur départemental de la Prévention Routière
- M. Georges POUQUINE, président de l'association sportive de l'Automobile Club Vaclusien, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile ou son suppléant
- M. Max CHARPIN, Fédération Française de Motocyclisme ou son suppléant
- M. Gérard CHIOUSSE, Fédération Française de Cyclisme de Vaucluse ou son suppléant
- M. Robert LEBAIL, Vice-Président FFCT-CODEP 84 ou son suppléant
- M. Alain FABRE, Union des Fédérations des Oeuvres Laïques d'Education Populaire (U.F.O.L.E.P.) ou sa suppléante.

Cette formation spécialisée est consultée pour toute demande d'autorisation d'organisation de manifestation sportive.

La présidence sera assurée par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement pour les épreuves relevant de son arrondissement, ou leur représentant.

Le secrétariat sera assuré par le bureau de la réglementation et des élections de la direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales pour les affaires relevant de l'arrondissement chef-lieu ou dépassant le cadre d'un arrondissement, et par chaque sous-préfecture pour les affaires se rapportant à son arrondissement.

Section III : Itinéraires de déviation des poids lourds

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. Christian MOUNIER, conseiller départemental du canton de Cheval-Blanc ou son suppléant
- M. Denis DUSSARGUES, maire de Mornas ou son suppléant
- M. Jean-Yves ASTOUIN, président de la Fédération Nationale des Transports Routiers (F.N.T.R.) Provence Alpes
- M. Jean-Marc MONTAGNAC, Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) ou son suppléant
- M. Jean-Paul MAGNANI, Association Syndicale des Consommateurs
- M. Jean-Claude CLAVEL, président départemental du C.N.P.A. ou son suppléant

La présidence sera assurée par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Le secrétariat de la commission sera pris en charge par les services de la direction départementale des territoires.

Section IV : Sécurité routière

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Avignon ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- M. Thierry LAGNEAU, conseiller départemental du canton de Sorgues ou son suppléant
- M. Dominique BODON, maire de Malaucène ou son suppléant
- M. Jean-Yves ASTOUIN, président de la Fédération Nationale des Transports Routiers (F.N.T.R.) Provence Alpes

- M. Albert VINCENT, directeur départemental de la Prévention Routière
- M. Alain AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Automobile Club Vauclusien ou son suppléant
- M. Daniel FREUND, Fédération des Conseils de Parents d' Elèves ou sa suppléante
- M. Jacques TERRAZA, président de l'association prévention MAIF ou sa suppléante
- M. Jean-Claude CLAVEL, président départemental du C.N.P.A. ou son suppléant
- M. Gilbert CASSAR, représentant de l'UNIDEC ou son suppléant
- M. Robert LEBAIL, Vice-Président FFCT-CODEP 84 ou son suppléant
- M. Max CHARPIN, Fédération Française de Motocyclisme ou son suppléant

La présidence sera assurée par le préfet ou son représentant.

Le secrétariat sera assuré par la direction départementale des territoires pour toute question concernant la sécurité routière.

Section V : Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière :

- la directrice des relations avec les usagers et les collectivités territoriales ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- M. Thierry LAGNEAU, conseiller départemental du canton de Sorgues ou son suppléant
- M. Pierre GONZALVEZ, maire de L'Isle-Sur-La-Sorgue ou son suppléant
- M. Jean-Paul MAGNANI, association Syndicale des Consommateurs
- M. Jean-Yves ASTOUIN, président de la Fédération Nationale des Transports Routiers (F.N.T.R.) Provence Alpes
- M. Jean-Marc MONTAGNAC, Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) ou son suppléant
- M. Jean-Claude CLAVEL, président départemental du CNPA ou son suppléant

La présidence sera assurée par le préfet ou son représentant.

Le secrétariat sera assuré par le bureau de la circulation routière de la préfecture de Vaucluse.

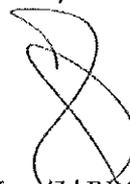
ARTICLE 4 : Les membres titulaires ou suppléants composant la présente commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification des membres de la commission départementale de sécurité routière.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département de Vaucluse et dont copie sera adressée à tous les membres.

Fait en Avignon, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 24 SEPTEMBRE 2015

portant autorisation d'une manifestation motocycliste
intitulée « Ventoux Trial Classic 2015 »
les 10 et 11 Octobre 2015
sur les communes de Malaucène, Beaumont-du-Ventoux,
Le Barroux et Entrechaux

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Août 2015 modifiant l'arrêté du 10 Juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande reçue le 7 Juillet 2015, du Président de l'association « Provence Trial Classic » en vue d'être autorisé à organiser le Samedi 10 Octobre 2015 et le Dimanche 11 Octobre 2015, une épreuve motocycliste intitulée « Ventoux Trial Classic 2015 » sur le territoire des communes de Malaucène, Beaumont-du-Ventoux, Le Barroux et Entrechaux ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 11 Septembre 2015 par la société de courtage d'assurance Abela Assurances, sis 2 Boulevard du 4 Septembre – BP 26 à Voiron Cedex – 38501 - certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu le règlement de la manifestation concernée ;

Vu les avis favorables du président du conseil départemental de Vaucluse (ARD Vaison-la-Romaine), du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), du directeur départemental de la cohésion sociale, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, du Président du SMAEMV et du chef de centre de l'Office National des forêts ;

Vu les avis favorables des maires de Malaucène, Beaumont-du-Ventoux, Le Barroux et Entrechaux ;

Vu l'avis favorable des commissions des épreuves et compétitions sportives réunies les 8 et 21 Septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le Président de l'association « est autorisé à organiser les 10 (de 9h15 à 18h30) et 11 Octobre 2015 (de 9h à 17h), une manifestation motocycliste intitulée « Ventoux Trial Classic 2015 » sur le

territoire des communes de Malaucène, Beaumont-du-Ventoux, Le Barroux et Entrechaux.

Cette épreuve se déroulera sous la responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- les 19 zones d'évolution de trial sont reliées par des chemins de pleine nature existants et des voies ouvertes à la circulation publique où les concurrents évoluent successivement les uns après les autres sur chaque zone dédiée à une des 3 boucles ;
- le début des épreuves est fixé à 9h15 (samedi) et 9h (dimanche) et la fin à 18h aux Palivettes de Malaucène (Parc Coureurs) ; le contrôle technique des motocyclettes se fera sur place le vendredi 9 Octobre 2015 de 9h à 20h ;
- le parcours de liaison mesure environ 50 kms découpé en 3 sous-boucles à parcourir une fois le samedi et le dimanche ;
- le nombre de pilotes admis à participer à la manifestation est de 350 pilotes répartis par équipe de 2 ou 3 pilotes sur 3 parcours en fonction de la catégorie de difficulté des boucles :

1. Boucle Jaune d'Entrechaux : 130 pilotes ;
2. Boucle Bleue de Beaumont-du-Ventoux/Malaucène : 120 pilotes ;
3. Boucle Rouge du Barroux : 100 pilotes.

- Le public attendu est de l'ordre de 500 personnes sur l'ensemble des zones autorisées au public (1, 5, 12, 14, 16, 17, 18 et 19).

En application des dispositions de l'article R. 331-37 du code du sport, le parcours visé à l'article 1^{er} ci-dessus est homologué pour la seule durée de la manifestation des 10 et 11 Octobre 2015.

Article 2 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation.

L'organisateur devra prendre à sa charge le service d'ordre pour assurer la sécurité et la protection des participants, des usagers et des spectateurs durant et aux abords de cette manifestation. Les spectateurs devront d'ailleurs être placés sur les parties hautes des zones, à l'intérieur de zones délimitées par des rubalises indiquées par du panneautage. Au même titre que les zones interdites (les extérieurs des vitages, les parties basses des zones, ...) devront être balisées comme étant interdites au public.

Cette épreuve se disputera conformément au Code du Sport, au règlement de la manifestation et selon les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les pilotes seront strictement tenus de respecter le code de la route durant toute l'épreuve (parcours de liaison et dans les zones de trial).

Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (pas sur les abords des RD). L'organisateur devra avoir obtenu l'accord des propriétaires des terrains utilisés pour les parkings.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire d'informations, à destination de tous les usagers de la route, afin de signaler la présence d'une épreuve sportive au moins deux jours avant le déroulement de l'épreuve. Il devra prendre attache avec le gestionnaire de la voirie M. Laurent MILHE au 06.71.26.86.18. de manière à réaliser un état des lieux des routes départementales empruntées avant l'épreuve et par conséquent, l'organisateur est garant du nettoyage de la chaussée et

de ses accotements après la manifestation avant la remise en circulation.

Il sera interdit d'implanter des obstacles latéraux (points durs) sur le domaine public routier.

La manifestation pourra être interrompue immédiatement ou arrêtée en cas d'urgence.

Article 3 :

L'organisateur a prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 1 poste de secours principal avec un médecin urgentiste véhiculé avec lot de premiers secours et matériel médical de soins et de réanimation, une ambulance et 4 secouristes en liaison radio permanente ;
- des commissaires de zones ;
- des signaleurs ;
- des extincteurs placés sur les différentes zones et sur le parc coureurs ;
- des consignes préventives visant l'interdiction de fumer seront diffusées.

Il devra le compléter par la mise en place à ses frais des moyens de secours suivants :

- des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg répartis le long du parcours, ainsi qu'au parc de regroupement des engins, et servis par du personnel qualifié,
- une liaison radio entre les commissaires de course,
- une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée pour alerter immédiatement les sapeurs pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours,
- pour la sécurité de concurrents, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente.

Article 4 :

Les organisateurs devront respecter les obligations suivantes :

- Respecter l'itinéraire présenté dans le dossier de demande et annexé au présent arrêté ;
- Les organisateurs devront détenir les accords des propriétaires des terrains concernés ;
- Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation et notamment le parc coureurs ;
- Le balisage devra être amovible, aucune peinture (même « dégradable ») sur arbres, rochers, sols ... etc, ne sera tolérée. Pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation ;
- pose du balisage dans les 48h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve, exclusivement à pied ou à vélo en dehors des voies carrossables ;
- Interdiction d'utiliser tous engins à moteur sur les sentiers ou chemins non carrossables ;
- La circulation des véhicules d'accompagnement de la manifestation sur les pistes et chemins autorisés se fera à allure modérée (30 km/h maximum) et dans le respect du code de la route ;
- Certains chemins, en terrain naturel, sont ouverts à la circulation publique, l'organisateur devra prendre les précautions nécessaires afin d'éviter tout accident ;
- La circulation des véhicules de gestion et de surveillance des forêts devra rester possible à tous ;
- Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...) ;
- Tous les moyens devront être mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors

des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures ; le lavage des motos sur site est prohibé ;

- Des sanitaires mobiles, en nombre suffisant, seront mis à la disposition des concurrents et du public.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 portant modification du code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, des signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route, sont chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route. Ils doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire et en possession d'un exemplaire du présent arrêté.

La signalisation à utiliser est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Peuvent être également utilisés, les barrages modèle K 2, présignalés, signalant un obstacle à caractère temporaire et sur lesquels le mot course est inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs, dont la liste est annexée au présent arrêté, seront présents et les équipements seront mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course.

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présentes sur les lieux auxquels ils rendent compte des incidents éventuels.

L'organisateur aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien ainsi que la dépose de toute signalisation temporaire réglementaire nécessaire au bon déroulement de l'épreuve, et ce, conformément aux prescriptions de l'agence routière de Vaison-la-Romaine.

Il devra impérativement mettre en place les moyens nécessaires pour sécuriser la totalité de l'itinéraire de la course avec la présence de signaleurs équipés de gilets de haute visibilité aux intersections, carrefours giratoires et points particuliers significatifs.

Compte-tenu du fait que deux petites portions du parcours de liaison sont communes avec la manifestation « 1^{er} rallye Grand Sud » le samedi 10 Octobre 2015 sur les RD 242 et RD 974 au niveau de la commune de Malaucène, il a été entendu lors des CDSR, que les organisateurs respectifs des deux manifestations devaient respecter certaines précautions, à savoir :

- Respect impératif du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique et il sera demandé de ne pas dépasser les 50 kms/h sur ces portions de cohabitation ;
- Informer les compétiteurs par l'intermédiaire des road-books et dossiers de route ainsi que par annonces microphoniques au départ des manifestations et lors du départ des spéciales sur les points sensibles ;
- Informer les usagers et les participants qu'ils entrent dans une zone de cohabitation à l'aide de panneauage avec la présence impérative de signaleurs au niveau de ces points de cohabitation pour assurer la sécurité des tiers ;
- Communiquer précisément les horaires de passage des participants à chacun des organisateurs entre eux la veille des deux manifestations.

Article 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve,
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts,
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant chaque épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail ([sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr)).

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 9 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 11 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, les maires de Malaucène, Beaumont-du-Ventoux, Le Barroux et Entrechaux, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, le Président du conseil départemental de Vaucluse (ARD Vaison-la-Romaine), le président du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont-Ventoux et le chef de centre de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président de l'association « Provence Trial Classic » qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 24 Septembre 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE



Ventoux Trial Classic

Samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015

Règlement particulier (version Avril 2015)



1. Organisation

Le Moto Club Provence Trial Classic organise le samedi 10 octobre et le dimanche 11 octobre 2015 à Malaucène (84) et sur les communes de Beaumont du Ventoux, d'Entrechaux, du Barroux (84) une épreuve de trial à l'ancienne par équipes de trois pilotes concourant dans le même tracé dénommée «VENTOUX TRIAL CLASSIC». Cette épreuve se disputera conformément au code du sport (article R331-23), au présent règlement particulier et aux Règles Techniques de Sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme

2. Comité d'organisation

L'organisation est assurée par le Moto Club « Provence Trial Classic ».

3. Officiels

Directeur de course : André RUIZ

Directeur adjoint : Pierre DOL

Responsable sécurité : Thierry AUBERT

Responsable Commissaire technique : Patrick AUFLOUR

4. Participants

Le «VENTOUX TRIAL CLASSIC» est ouvert à tous les pilotes dont l'engagement sera retenu par l'organisation.

Le montant des inscriptions est fixé à 93 €. 2 € en sus seront appliqués pour le Téléthon 2013. Le nombre de machines admises est fixé à 350 maximum.

5. Demandes d'engagement

Ouverture des engagements : 1^{er} juillet 2015. Les engagements ne se font que par l'intermédiaire du site internet www.ventoux-trial-classic.com en suivant les instructions. Clôture des engagements : 30 septembre 2015 à 20h. Pour être pris en considération, les droits de participation devront parvenir dans le délai prescrit par chèque à l'ordre de :

Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 24 SEP. 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

Liste des signaleurs pour l'année 2015
ASSISTANCE RADIO GARDOISE

Nom/prenoms	Dates naissance	N° permis	Dates & prefecture
Lino jacqueline , née fabre	27-11-1956 à NIMES	780530201178	04-10-1978 à Nimes
Lino serges	04-09-1952 à villeneuve les avignon	771030200855	27-09-1978 à Nimes
Belle stephane	13-08-1984 à bagnols sur ceze	030630200700	17-05-2004 à Nimes
Pheulpin laurent	24-11-1984 à bagnols sur ceze	030630200697	06-10-2005 à Nimes
Duffes joel	31-07-1974 à bagnols sur ceze	13bd66232	28-12-1992 à Nimes
Pheulpin robert	23-03-1952 à clermont fd	1576957130	05-11-1971 à Nimes
Girard alexandre	18-04-1983 à Martigue	990530200574	09-07-2012 à Nimes
Girard serge	30-09-1955 à villeneuve les avignon	1889427730	22-02-1977 à Nimes
Jacot annick	08-06-1966 à dolle	990630200200	13-08-2001 à Nimes
Fouquet richard	25-01-1966 à avignon	841284250019	16-03-1984 Vaucluse
Fouquet nadine , née pruvot	30-06-1961 à landrecies	8105595622459	01-09-1982 Nord
Foppoli emille , née poullieux	22-08-1985 à coucourones	040213200072	25-06-2008 à Arles
Reyes jesus	03-06-1978 à bagnols sur ceze	970630200104	08-02-2000 à Nimes
Reyes magali , née garcia rodrigues	30-10-1987 à bagnols sur ceze	081230200308	30-10-1987 à Nimes
Demacon stephane	24-09-1974 à bagnols sur ceze	970230200675	01-07-1999 à Nimes
Thabaret pascal	22-07-1964 à lyon	830338110148	08-04-1983 Isere
Jouanen guy	12-08-1954 à st martin de lansuscle	31354	14-09-1973 à Mende
Jordana patrice	23-02-1952 à chaumont	7898/71041	18-01-2008 à Nimes

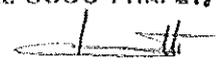
Signaleur sans permis (radio)

Cavaignal christine

13-04-1964 à Valence

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
CARPENTRAS, le 24 SEP. 2015

LE SOUS-PREFET,

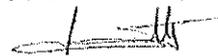

Jean-François MONIOTTE

Liste des signaleurs pour l'année 2015
ASSISTANCE RADIO GARDOISE

Gentil francis	25-07-1979 à bagnols sur ceze
Appy melissa	12-02-1992 à Nimes
Aroca sandrine	07-02-1978 à orange
Appy anthony	06-02-1993 à Nîmes
Jordana fabienne	19-07-1966 à bagnols sur ceze

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
CARPENTRAS, le 24 SEP. 2015

LE SOUS-PREFET,



Jean-François MONIOTTE



VOTRE CONTACT
 PROVENCE TRIAL CLASSIC
 2 TER CHEMIN REBEILLOU
 31130 QUINT FONSEGRIVES



06 62 41 25 65

Plan de masse du PC Course - Parc Coureurs aux Palivettes Malaucène



vtcptc.2012@gmail.com



sous-Préfecture de CARPENTRAS

vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 24 SEP. 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

Sous-Préfecture de CARPENTRAS

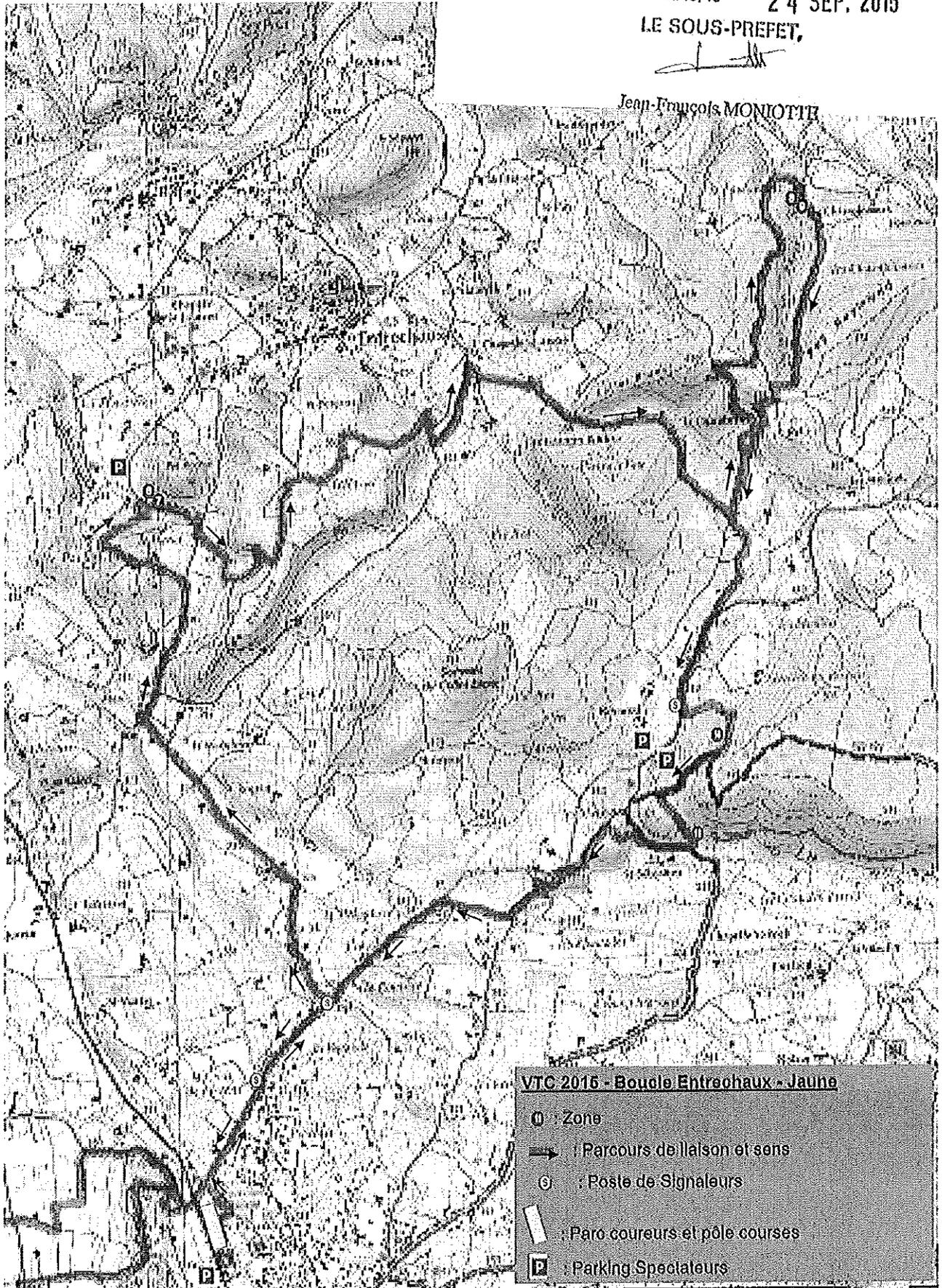
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 24 SEP. 2015

LE SOUS-PREFET,



Jean-François MONIOTTE



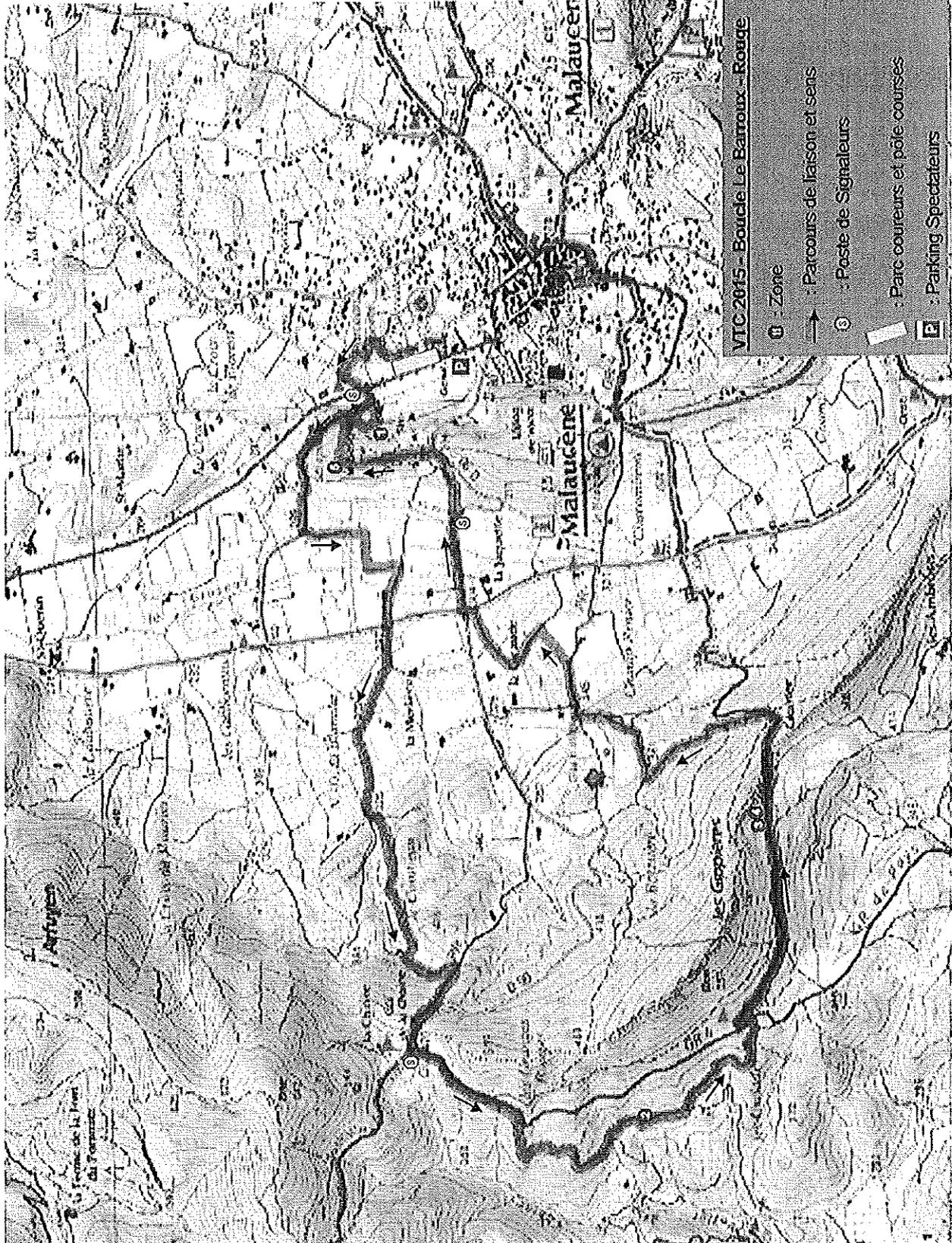
Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 24 SEP. 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



Sous-Préfecture de CARPENTRAS

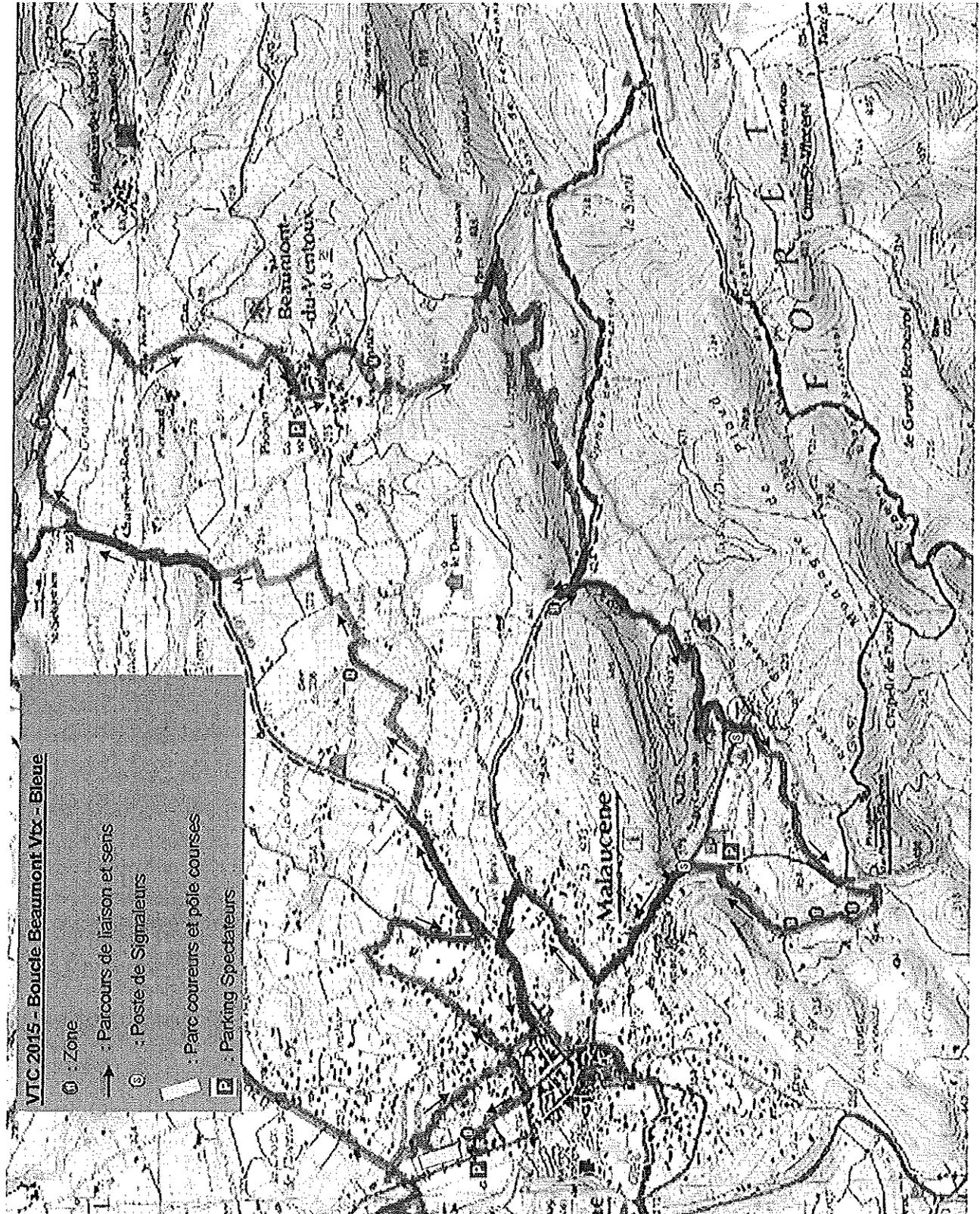
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 24 SEP. 2015

LE SOUS-PREFET,



Jean-François MONIOTTE





PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 28 SEPTEMBRE 2015

portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 Août 2015 portant homologation de la piste de moto-cross pour des entraînements, située Chemin du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 362-1, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code forestier et notamment l'article L. 134-6 relatif à l'obligation de débroussaillage ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 Août 2015 portant homologation de la piste de moto-cross pour des entraînements, située Chemin du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Août 2015 modifiant l'arrêté du 10 Juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande en date du 25 Septembre 2015, présentée par le Président du Moto Club Entraiguois en vue de modifier l'arrêté préfectoral du 5 Août 2015 portant sur l'homologation de la piste de moto-cross, située au Chemin du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Vu les règles techniques et de sécurité applicables dans le cadre des manifestations de moto-cross édictées par la Fédération Française Motocycliste (F.F.M) ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

AR R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 Août 2015 portant homologation de la piste de moto-cross pour des entraînements, située Chemin du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue, qui prévoit « la présence de 6 pilotes licenciés maximum en simultané sur la piste » est modifié comme suit : « ... la présence de 45 pilotes licenciés maximum sur la piste ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 Août 2015 portant homologation de la piste de moto-cross pour des entraînements, située Chemin du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue restent inchangées.

Article 3 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Grand Avignon), le directeur départemental de la Cohésion sociale et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président du Moto Club Entraiguois qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 28 Septembre 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE

**UNITE TERRITORIALE DE LA
DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

DECISION

Portant subdélégation de signature au sein de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UT 84 de la DIRECCTE PACA)

LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DE VAUCLUSE DE LA DIRECCTE PACA

VU l'article R8122-2 du code du travail, le livre VII du code rural et de la pêche maritime, le livre III du code de l'éducation,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2013 nommant Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) ;

VU la décision du 7 novembre 2014 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA,

DECIDE :

Article 1:

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

Mme Pascale HENRIET, directrice adjointe du travail

M. Robert LACOUR, directeur du travail

Mme Françoise LESAUVAGE, directrice adjointe du travail

Mme Dominique PAUTREMAT, directrice adjointe du travail

Mme Fabienne RODENAS, directrice adjointe du travail.

A effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS ▶ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES ▶ Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ▶ Licenciement pour motif économique Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi ▶ Autre cas de rupture Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1233-56 et D. 1233-11 L. 1233-57 et D. 1233-11 L. 1237-14 R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ▶ Conclusion et exécution du contrat Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait d'agrément	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 D. 1253-10 et D 1253- 11 R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 et R. 1253-28
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ▶ Délégué syndical Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE ▶ Mise en œuvre du décret n°2011-711 du 28 juin 2011 Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 R 2122-23

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>▶ Délégués du personnel Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>▶ Comité d'entreprise Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct Décision accordant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>▶ Comité central d'entreprise Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> <p>▶ Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>▶ Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>▶ CHSCT Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>L. 2322-7 et R. 2322-2</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L.2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>L 4611-5</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Commission départementale de conciliation Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles - Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28</p> <p>L 3121-35 ; R. 3121-23</p> <p>R. 3121-26 du code du travail</p> <p>R 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R 3122-7 du code du travail</p> <p>L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE ► Allocation complémentaire Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ► Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ► Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2
CONTRAT DE GENERATION : Entreprises de 50 à 299 salariés : ► contrôle de conformité des diagnostics, accords et plan d'action : décisions de conformité ou de non-conformité. Entreprises de 300 salariés et plus : ► contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité. ► mise en demeure relatives : - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation.	Loi n°2013-185 du 1 ^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013 Code du Travail L 5121-8 , L 5121-10 L 5121-11, L 5121-12, L 5121-13, L 5121-14, L 5121-15, L 5121-16, R 5121-28, R 5121-29, R 5121-32 ; D5121-27, R5121-38

<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ▶ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires ▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ▶ Mises en demeure et demandes de vérification - Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage ▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R.4152-17</p> <p>R.4216-32 R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>R.4462-30</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p> <p>R. 4532-33</p> <p>D. 5424-8</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	Code du travail R. 5422-3 L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10
APPRENTISSAGE ► Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	Code du travail L.6225-4 à L.6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE ► Contrat de professionnalisation Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales Retrait de l'exonération des cotisations sociales ► Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	Code du travail L.6325-5 - R. 6325-2 R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros	Code du travail L. 2135-5 et D. 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTIONS SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS SANSTITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11 L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

Mmes et Mrs Amandine ASSAILLIT, Brigitte BASTRIOS, Marc BAILLIE, Guillaume BERTHELIER, Philippe CHAUVET, Charles LAURENT, Amandine MARTIN, Gilles MAUREY, Anne DUBUISSON, inspectrices et inspecteurs du travail,

A effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

DUREE DU TRAVAIL	Code du travail
- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28
- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L 3121-35 ; R. 3121-23
- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise des professions agricoles	R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime
- Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue concernant une entreprise d'activité agricole	R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime
HYGIENE ET SECURITE	Code du travail
▶ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17
▶ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement	R.4216-32 R.4227-55
▶ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	R.4533-6 et R. 4533-7
▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos	L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	R.4462-30
▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

Mme Marie BADEROT, attachée d'administration,

A effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

FORMATION PROFESSIONNELLE	Code de l'éducation
► Titre professionnel	
Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	R.338-6
Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-7

Article 4 :

La directrice de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA et les subdélégués susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 24 septembre 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale
de Vaucluse
de la DIRECCTE PACA


Bernadette FOUGEROUSE



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP811792092
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 23/09/2015 par Mme Daureen MAHILLET, Trésorière de l'Association L'ANIM D'HANDI, sise à 1 Rue Monsieur de Billioti – RSD le Gemini APPT 13 Bat A – 84150 JONQUIERES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Association L'ANIM D'HANDI**, sous le n° **SAP811792092**, à compter du 23/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

○ **Garde d'enfants plus de 3 ans**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 23 septembre 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à
l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine
PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@directe.gouv.fr

ARRETE DU 23/09/2015

Portant agrément au titre des emplois de services à la personne,

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7231-1 et L7231-2 du code du travail,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (chapitre VI – services à la personne - article 31) et notamment les articles L7232-1 à L7232-9 du code du travail

Vu le Décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Vu la demande d'agrément présentée par, l'Association l'ANIM D'HANDI – 1 Rue Monsieur De BILLOTI - 84150 JONQUIERES le 23/06/2015.

Vu la consultation du Conseil Départemental;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,

ARRETE :

Article 1: Association L'ANIM D'HANDI N°SIRET : 811 792 092 00017

Est agréée au titre des emplois de services à la personne concernant l'activité suivante :

- assistance aux personnes handicapées

Article 2:

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP811792092

Article 3:

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 23/09/2015.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4

L'activité citée à l'article 1 s'exerce sur le département de Vaucluse.

Article 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies (activités autres que celles prévues, conditions de travail des salariés, mauvaise qualité des prestations pour les emplois d'aide aux personnes, non-respect du devoir de réserve des salariés, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents, de contrôle d'enquête.).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 6 :

Tout délit relevé par les services de l'Etat notamment en matière du droit du travail de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 7 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,
Le Directeur départemental des Finances Publiques,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 23 septembre 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ORANGE
132 ALLÉE D'Auvergne
84 873 ORANGE CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Orange :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme Joëlle MEZZOLO, Inspectrices des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limitation de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en fonction d'un pouvoir expressément accordé, tous actes d'administration et de gestion du service.

7°) les documents nécessaires au recouvrement :

— 51 —

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite d'une durée de 6 mois et de montant de 15 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des Finances publiques dont les noms suivent :

Mme Angélique CIA-BONHOMME
Mme Isabelle DOMERGUE
Mme Claudette MILLET
Mme Monique RIGAUD
Mme Nicole BOURANTE
M Patrice BRISCO
M Guy PEREZ
M Benoît SKALITZ
M Raymond SIMONIAN

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 10 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 8 000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limitation de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) M Patrice BRISCO:

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite d'une durée de 6 mois et de montant de 10 000€.
- b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

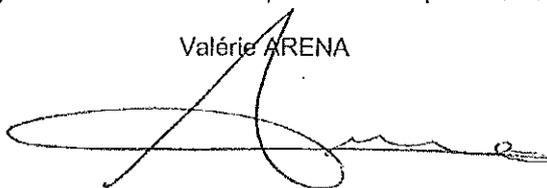
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Vaucluse

A Orange, le 01 octobre 2015

L'inspectrice principale des Finances publiques,
Comptable du service des impôts des entreprises d'Orange,

Valérie ARENA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'V' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

**DELEGATION TERRITORIALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Le directeur général
Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0915-6461-D

ARRETE N°0112-ARSDT84

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orange (Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orange ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance de centre hospitalier d'Orange ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de d'Orange est abrogé.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal d'Orange, situé Avenue de Lavoisier, 84 106 ORANGE, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jacques BOMPARD, Maire, membre de droit, représentant de la commune d'Orange,
- M. Denis SABON, Conseiller de la Communauté des communes des pays de Rhône et Ouvèze
- M. Yann BOMPARD, représentant du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Valérie WILKY, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Pascal BONITCHI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M. André SCHIANO (syndicat Force ouvrière), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Patrick VEVE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Georgette CHAZALET (association Les Aînés Ruraux) et Pierre PAYAN (association Les Aînés Ruraux) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Docteur Philippe BIGOT, Vice-président du Directoire du centre hospitalier d'Orange
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Docteur Florence BEDOULE, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Orange
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- du représentant des familles de personnes accueillies, (à désigner)

Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de la date de signature du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur du centre hospitalier d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS

Le directeur général

Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0915-6460-D

ARRETE N° 0113-ARSDT84

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas (Vaucluse)

Le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté en date du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital du centre hospitalier de Valréas ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas est abrogé.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal de Valréas, situé Cours Tivoli, 84 600 VALREAS, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Patrick ADRIEN, maire, membre de droit, représentant de la commune de Valréas
- Mme Patricia MARTINEZ, représentante de la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
- Mme Corinne TESTUT-ROBERT, représentante du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Christine CHASSON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Isabelle DIDELOT, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Marie-Laure MOUTON (syndicat CGT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. JOUVE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Liliane DIAZ (association Ligue contre le cancer) et Mme Sabine LIVOLSI (France Alzheimer) représentantes des usagers désignées par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Valréas

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Valréas si elle existe

- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé, publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, et le directeur du centre hospitalier de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS



Le directeur général
Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0915-6473-D

ARRETE N°0114-ARS DT84

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue (Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;



- 70 -

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance de centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de l'Isle sur la Sorgue est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue situé Place des Frères Brun – B.P. 58 – 84802 Isle sur la Sorgue Cedex est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Pierre GONZALVEZ, représentant la commune de l'Isle sur la Sorgue, maire, membre de droit
- Alain OUDARD, représentant communauté de communes du Pays des sorgues et des monts de Vaucluse
- Mme Clémence MARINO-PHILIPPE, représentante du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Corinne BAPTISTE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Isabelle MARLIERE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Myriam BONIFACE (syndicat Force Ouvrière), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Philippe ROBIN, infirmier libéral, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mélanie PEYTIER (association française de l'ataxie de Friedrich) et Evelyne TRAN VAN (Ligue contre le cancer) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice président du directoire de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, la directrice patients, offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice du de l'hôpital de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS

— Le directeur général
Délégation territoriale de Vaucluse

—
— Réf : DT84-0915-6474-D

ARRÊTE N°0115-ARS DT84

**fixant la composition nominative du conseil
de surveillance de l'hôpital de SAULT (Vaucluse)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;



VU l'arrêté en date du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Sault ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Sault ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Sault est abrogé.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Sault situé rue de l'Hôpital, 84 390 Sault est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Marielle ANDREIS, représentante de la commune de Sault, adjointe au maire
- M. Claude LABRO, représentant la communauté de communes Ventoux Sud, maire de Sault
- Mme Dominique SANTONI, représentante du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Sylvie DURANTON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Thierry DAZIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Valérie DUFOUR (syndicat CFDT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Robert DUFOUR, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Christiane SAMPIERI (Association de lutte contre les tumeurs cérébrales) et Mme Violette LOVERA (Association d'aide à domicile en milieu rural - ADMR) représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Sault
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Sault
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côtes d'Azur et le directeur de l'hôpital de Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse ;

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS

Le directeur général
Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0915-6468-D

ARRETE N°0116-ARSDT84

**fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier
de CARPENTRAS (Vaucluse)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;



VU l'arrêté du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance de centre hospitalier de Carpentras ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras est abrogé.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal de Carpentras situé rond point de l'amitié, 84208 Carpentras, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Francis ADOLPHE, représentant de la commune de Carpentras, maire, membre de droit ;
- Mme Peggy BERTOLUCCI, représentante de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin ;
- M. Jean-Marie ROUSSIN, représentant du Conseil départemental de Vaucluse ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Jocelyne DEFFIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Gérard BOUCHET, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Martine MORARD (syndicat CFDT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Patrice MAILHOT-THENASIE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Michelle TCHIBOUDJIAN (Ligue contre le cancer) et M. Pierre PAYAN (Association Aînés Ruraux) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Dr Olivier LAPPIERRE, vice président du directoire du centre hospitalier de Carpentras

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Carpentras
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- du représentant des familles de personnes accueillies, (à désigner)

Article 3

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5

Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS



Le directeur général
Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0915-6459-D



ARRETE N°0118-ARS DT84

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES (Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;



- 79

VU l'arrêté en date du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Gordes ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Gordes est abrogé.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Gordes, situé Route Murs 84 220 Gordes, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Richard KITAEFF, représentant la commune Gordes, Maire, membre de droit
- Mme Jacqueline JOUVE, représentant la communauté de communes Lubéron Monts de Vaucluse
- Mme Dominique SANTONI, représentante du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Bernadette TRICART, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Zitouni REGGAD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Véronique VIEIRA, représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Annick MASSE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Michelle TCHIBOUDJIAN (Comité de la Ligue contre le Cancer) et Mme Geneviève VENTURI (Comité de la ligue contre le cancer) représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de Vaucluse ;

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Gordes
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Gordes
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles accueillies

Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et la directrice de l'hôpital de Gordes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS